**MODELE DE STATUTS[[1]](#footnote-1)**

***I. Dispositions générales***

**Art. 1 Nom, siège, durée**

1. Sous la dénomination "..." est constituée une fondation au sens des articles 80 ss du code civil suisse (CC).
2. Le siège de la fondation est à ... . Tout transfert du siège en un autre lieu de Suisse requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance.
3. La durée de la fondation est indéterminée.

Commentaire

Ch. 2 : Le siège de la fondation peut être transféré par le conseil de fondation en un autre lieu de Suisse, sous réserve de l'approbation de l’autorité de surveillance (art. 123 de l'ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce ; ORC, RS 221.411) ; cette dernière annonce le transfert au registre du commerce compétent (art. 97 ORC). Le transfert du siège de la fondation à l’étranger requiert en outre le respect des conditions prévues à l’art. 127 ORC.

Ch. 3 : Cette clause est facultative. Le fondateur peut limiter d’emblée la durée de la fondation.

**Art. 2 But**

1. La fondation a pour but ...
2. Le fondateur se réserve expressément la possibilité de requérir la modification du but de la fondation conformément à l'article 86a CC.
3. La fondation ne poursuit pas de but lucratif ou commercial.
4. Si une corporation de droit public est légalement tenue de fournir des prestations analogues à celles de la fondation, celle-ci n’intervient qu'à titre subsidiaire.

Commentaire

Ch. 1 : Le but de la fondation doit être suffisamment déterminé. De ce fait, sont inadmissibles les clauses relatives au but formulées en des termes généraux ou abstraits, telles que "à des fins de bienfaisance" ou "à des fins d'utilité publique" (sans plus de précisions), qui ne fournissent aux organes de la fondation aucune directive ou indication quant à leur champ d’activité. Le fondateur doit au moins fixer l’orientation générale de l’activité des organes.

Il importe en outre que le champ d'activité géographique soit défini avec le plus de précision possible, puisqu’il s'agit de l'un des critères retenus pour déterminer la corporation publique compétente pour exercer la surveillance.

Ch. 2 : Cette clause est facultative. Cependant, une réserve de modification du but sur requête du fondateur (art. 86a CC) doit être expressément mentionnée dans **l'acte de fondation** et inscrite au registre du commerce au moment de la constitution de la fondation (art. 95 al. 1 let. g ORC). **Elle ne peut pas être insérée dans les statuts par une modification ultérieure de ceux-ci**.

Ch. 3 : Une des conditions de l’exonération est que la fondation ne poursuive pas de but lucratif.

Ch. 4 : Par cette clause, l’idée est d’éviter que les prestations de la fondation ne se substituent à celles que des corporations publiques ont une obligation légale de fournir.

**Art. 3 Capital initial, ressources**

1. Le fondateur attribue à la fondation un capital initial de ... francs en espèces et/ou des biens d’une valeur vénale de … francs.
2. Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions du fondateur ou de tiers. Le conseil de fondation s'emploie à augmenter le patrimoine de la fondation grâce à des attributions privées ou publiques.
3. La fondation ne peut accepter de libéralités que si celles-ci ne sont pas grevées de charges ou de conditions incompatibles avec son but.
4. En principe, seul le revenu de la fortune peut être utilisé pour atteindre les buts de la fondation. Un prélèvement sur le capital n’est admis que dans des cas exceptionnels.
5. Le patrimoine de la fondation doit être administré en vertu des principes de liquidité, de sécurité, de rendement et de répartition appropriée des risques.

Commentaire

Ch. 1 : Il appartient au fondateur de déterminer la nature et la valeur des biens qu’il affecte à la fondation. Cependant, selon la pratique dominante, le montant du capital de la fondation doit être en relation adéquate avec le but de la fondation. Cela signifie que le capital attribué à la fondation doit lui permettre d'exercer effectivement l'activité prévue.

La jurisprudence admet aussi la constitution de fondations avec un capital réduit, mais à la condition que le fondateur puisse prouver que la fondation pourra compter sur des apports futurs suffisants, dans un délai raisonnable.

Le fondateur peut également attribuer à la fondation des biens mobiliers et/ou immobiliers (en particulier des œuvres d’art) dont la valeur devrait être estimée au moment de la constitution de la fondation. Dans un tel cas, il est recommandé de dresser un inventaire initial des objets dont la fondation a pour but d’assurer la conservation.

Ch. 4 : Une fondation à capital consommable est admissible. Dans ce cas, cette clause pourrait être remplacée par une phrase du genre : Le capital de la fondation peut être utilisé par tranches, jusqu’à épuisement total.

***II. Organisation et fonctionnement***

**Art. 4 Organes de la fondation**

Les organes de la fondation sont :

1. le conseil de fondation
2. l'organe de révision, à moins que l’autorité de surveillance ne dispense la fondation de l’obligation de le désigner
3. ...

Commentaire

Let. a) : Il s’agit de l’organe suprême de la fondation.

Let. b) : Les fondations sont soumises à l’obligation de faire réviser leurs comptes et doivent désigner à cet effet un organe de révision, lequel doit être inscrit au registre du commerce (art. 83b CC et 95 al. 1 let. m ORC). Les dispositions du code des obligations (CO) concernant l’organe de révision de la société anonyme sont applicables par analogie (art. 83b al. 3 CC, art. 727 ss CO). Selon ces dispositions, les fondations sont tenues à un contrôle de leur comptabilité annuelle effectué par un organe de révision indépendant agréé au sens de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l’agrément et la surveillance des réviseurs (LSR ; RS 221.302) et inscrit au registre de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision ([www.rab-asr.ch](http://www.rab-asr.ch)). Les fondations qui remplissent les conditions de l’art. 727 al. 1 ch. 2 CO sont soumises au contrôle ordinaire ; il en va de même de celles dont un contrôle ordinaire semble nécessaire à l’autorité de surveillance pour révéler l’état du patrimoine et les résultats de la fondation (art. 83b al. 4 CC).

Les autres fondations sont soumises à un contrôle restreint. Cependant, à la demande de l’organe suprême de la fondation, l’autorité de surveillance peut dispenser une fondation de l’obligation de désigner un organe de révision, lorsque le total du bilan de la fondation au cours de deux exercices successifs est inférieur à 200 000 francs, que la fondation n’effectue pas de collectes publiques, et que la révision n’est pas nécessaire pour révéler exactement l’état du patrimoine et les résultats de la fondation (Ordonnance du 24 août 2005 concernant l’organe de révision des fondations ; RS 211.121.3).

Lorsque l’autorité de surveillance dispense une fondation de l’obligation de désigner un organe de révision ou qu’elle révoque cette dispense, elle adapte si nécessaire l’acte de fondation (art. 1 al. 4 de l'ordonnance précitée) et requiert l'inscription de sa décision au registre du commerce (art. 95 al. 1 let. l ORC).

Let. c) : Les statuts peuvent instituer d'autres organes. Au besoin, les questions de détail y relatives seront traitées dans un règlement. Une fondation peut ainsi disposer d'organes ayant des compétences externes (administration, comité de direction, directeur, etc.) la représentant vis-à-vis des tiers et des organes n’ayant que des compétences internes (secrétariat, commissions, sous-commissions, organe de gestion financière, etc.).

**Art. 5 Responsabilité**

1. Les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision des comptes de la fondation répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.
2. Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute ou des circonstances.

Commentaire

Selon l’opinion dominante, les statuts ne peuvent pas exclure la responsabilité civile des organes de la fondation. Ce sont les règles générales de l’ordre juridique suisse en matière de responsabilité des organes d’une personne morale (art. 55 CC) qui s'appliquent à la responsabilité des organes. Cela signifie que ceux-ci répondent à l’égard de la fondation tant d’une violation du contrat qui les lie à celle-ci que de leurs actes illicites. Les organes de la fondation ont le devoir de veiller à la bonne exécution de leurs tâches. Ils n'ont pas d'obligation de résultat mais doivent tout mettre en œuvre pour permettre à la fondation d’atteindre son but. Les organes de la fondation ne sont responsables envers des destinataires et des tiers que de leurs actes illicites.

**Aucun organe de la fondation ne peut être valablement déchargé de sa responsabilité civile, ni par le conseil de fondation, ni par l’autorité de surveillance.**

**A. Le conseil de fondation**

**Art. 6 Composition et durée du mandat**

1. L'administration de la fondation incombe à un conseil de fondation composé d'au moins ... membres.
2. Les membres du conseil de fondation sont élus pour … ans. Ils sont rééligibles.

Commentaire

Ch. 1 : Le nombre de membres du conseil de fondation est laissé à l’appréciation du fondateur.

Bien que théoriquement, le conseil de fondation puisse n’être « composé » que d’une seule personne, du point de vue de la bonne gouvernance de la fondation, il est fortement recommandé que cet organe compte au moins trois membres. Cela évite notamment que la fondation reste sans organe si l’unique membre de son conseil devait faire défaut.

Une personne morale ne peut pas faire partie comme telle du conseil de fondation, mais peut y être représentée par les personnes physiques qu'elle aura dûment mandatées à cet effet et qui auront été inscrites au registre du commerce comme membres du conseil de fondation.

Ch. 2 : Il est possible de prévoir que les membres ne sont pas rééligibles ou restreindre le nombre de réélections admises (p.ex. à 2 ou 3 périodes administratives). Il est aussi possible de renoncer à toute période administrative, auquel cas les dispositions qui suivent doivent être adaptées en conséquence.

**Art. 7 Constitution et renouvellement**

1. Le conseil de fondation se constitue lui-même en nommant un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le secrétaire et le trésorier ne doivent pas nécessairement être membres du conseil de fondation. De plus, leurs fonctions respectives peuvent être exercées par une seule et même personne.
2. La composition du premier conseil de fondation est déterminée par le fondateur. Par la suite, pour chaque période administrative, le conseil de fondation se complète et se renouvelle par cooptation. Si, en cours de période administrative, le conseil de fondation était, par suite de démission ou pour toute autre cause, composé de moins de ... membres, il devrait immédiatement se compléter en conséquence.
3. Un membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps pour de justes motifs, notamment lorsqu’il a violé les obligations qui lui incombent à l’égard de la fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions. La révocation d'un membre est décidée par le conseil de fondation à la majorité des deux tiers des membres présents.

Commentaire

Ch. 1 : La composition du conseil de fondation peut être différente de celle qui est suggérée.

Ch. 2 : Même si la cooptation reste le processus le plus courant pour le renouvellement du conseil de fondation, d’autres modes d’élection sont également admis, p.ex. le titulaire actuel de telle fonction, la nomination d’un membre par telle autorité étatique etc.

Ch. 3 : La décision de révocation ne nécessite pas forcément une majorité qualifiée des 2/3 ; il est possible de prévoir une règle plus contraignante (majorité des 3/4, voire unanimité) ou moins contraignante (majorité simple).

**Art. 8 Attributions**

1. Le conseil de fondation exerce la direction suprême de la fondation. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par l’acte de fondation, les statuts ou les règlements de la fondation.
2. Il a notamment les tâches suivantes :
3. représenter la fondation à l’égard des tiers, désigner les personnes ayant le droit de signer et décider du mode de signature ;
4. élire ses membres et désigner l'organe de révision ;
5. arrêter le budget et approuve les comptes annuels ;
6. établir le rapport annuel de gestion ;
7. fixer les principes régissant ses activités dans un ou plusieurs règlements qui, tout comme d'éventuelles modifications ultérieures, doivent être soumis pour approbation à l'autorité de surveillance.
8. Le conseil de fondation peut déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres, à des commissions qu’il aura constituées ou à des tiers. Les modalités de la délégation seront fixées dans un règlement.
9. L'activité des membres du conseil de fondation est bénévole, sous réserve d’une modeste indemnité forfaitaire pour leurs frais ou du remboursement de leurs frais effectifs. Une indemnisation peut être versée dans certains cas pour les tâches entraînant un travail supplémentaire important.

Commentaire

Ch. 2 let. e : L’autorité de surveillance contrôle la conformité du règlement au droit, à l’acte de fondation et aux statuts ; son approbation a un effet déclaratif.

Ch. 4 : Le bénévolat est une exigence du service cantonal des contributions pour que la fondation puisse être exonérée d’impôts.

**Art. 9 Séances, convocation**

1. Le conseil de fondation se réunit chaque fois que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an, sur convocation du président ou, à défaut, de son suppléant. La convocation, contenant l’ordre du jour, doit être envoyée au moins ... jours à l'avance ; ce délai peut être raccourci avec l’accord unanime de tous les membres du conseil de fondation.
2. Chaque membre du conseil de fondation peut, par écrit et en motivant sa requête, requérir du président ou, à défaut, de son suppléant la convocation d'une séance dans un délai d'un mois.

 **Art. 10 Délibérations et décisions**

1. Le conseil de fondation peut délibérer et décider valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Sauf disposition contraire, les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, c'est le président ou, à défaut, son suppléant qui tranche. Les délibérations et décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le président ou, à défaut, son suppléant et l'auteur du procès-verbal.
2. Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui n’est pas dûment porté à l’ordre du jour, à moins que tous les membres du conseil de fondation soient présents et acceptent de délibérer.
3. Le vote par procuration n'est pas autorisé.
4. Les décisions peuvent aussi être prises par correspondance pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales. Les décisions ainsi prises requièrent une majorité des 2/3 des membres et sont consignées au procès-verbal de la séance suivante.
5. En cas de conflit d'intérêts, le membre concerné est tenu de se récuser. Il doit quitter la séance pour la durée des délibérations et du vote sur l'objet en question.

Commentaire

Ch. 2 : En application analogique de l’art. 67 al. 3 CC, les statuts peuvent permettre expressément les décisions prises en dehors de l’ordre du jour ; cependant cette dernière possibilité n’est pas recommandée.

Ch. 3 : De manière générale, le mandat du membre du conseil de fondation étant éminemment personnel, la représentation d’un membre au sein du conseil ne devrait pas être admise. Cependant, les statuts peuvent prévoir que pour une affaire déterminée un membre puisse se faire représenter. Dans ce cas, les modalités de la représentation doivent être fixées dans les statuts ou dans un règlement.

Ch. 4 : La décision par correspondance peut être prise soit par voie de circulation (un seul et unique document est envoyé tour à tour à chaque membre et signé par le destinataire), soit par un document séparé que chaque membre adresse à la fondation par courrier ordinaire, électronique, télécopie ou tous autres moyens de communication disponibles.

Pour les décisions par correspondance, il est aussi possible de prévoir une autre majorité (simple, qualifiée à 3/4 des voix, voire unanimité).

**Art. 11 Comptes annuels**

Les comptes annuels sont arrêtés au 31 décembre de chaque année, la première fois au 31 décembre .... Ils comprennent le bilan, le compte de résultats et l’annexe, conformément aux articles 959 ss du code des obligations. Ces documents accompagnés du rapport de gestion et du rapport de l'organe de révision doivent être transmis à l'autorité de surveillance dans les 6 mois suivant la clôture des comptes annuels.

**B. L'organe de révision**

**Art. 12 Election et attributions**

1. Le conseil de fondation nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de lui soumettre un rapport détaillé. Celui-ci exerce ses attributions conformément aux dispositions légales applicables.
2. L'organe de révision doit communiquer au conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il en informe l'autorité de surveillance.
3. L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision, ainsi que de l’ensemble des communications importantes adressées à la fondation (art. 83c CC).
4. L'organe de révision est désigné pour ... ans; son mandat peut être reconduit.
5. Cette disposition ne s’applique pas si l’autorité de surveillance dispense la fondation de l’obligation de désigner un organe de révision (art. 83b al. 2 CC).

Commentaire

L'organe de révision est nommé par le conseil de fondation. Il doit remplir les exigences fixées aux articles 727 ss CO et être inscrit au registre de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision ([www.rab-asr.ch](http://www.rab-asr.ch)).

L’organe de révision est élu pour une durée d’un à **trois exercices comptables**. Son mandat prend fin avec l’approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions (art. 730a al. 1 CO).

En matière de contrôle ordinaire, la personne qui dirige la révision peut exercer ce mandat pendant **sept ans** au plus. Elle ne peut reprendre le même mandat qu’après une interruption de trois ans (art. 730a, al. 2 CO).

Cf. également le commentaire de l’art. 4 du présent modèle.

***III. Modification et dissolution de la fondation***

**Art. 13 Modification des statuts**

1. Les modifications de l'organisation et du but de la fondation, ainsi que d'autres modifications accessoires des statuts, sont possibles aux conditions fixées aux articles 85, 86 et 86b CC.
2. La décision du conseil de fondation proposant la modification des statuts à l’autorité de surveillance requiert une majorité des 2/3 des voix des membres présents.

Commentaire

Pour les décisions de modification des statuts, il est aussi possible de prévoir une autre majorité (simple, qualifiée à 3/4 des voix, voire unanimité).

**Art. 14 Dissolution**

1. Il ne peut être procédé à la dissolution de la fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 et 89 CC). Si la requête de dissolution émane du conseil de fondation, la décision y relative requiert une majorité des 2/3 des voix des membres présents. La dissolution est prononcée par l'autorité de surveillance.
2. En cas de dissolution, le conseil de fondation attribue l’actif éventuel à une autre institution suisse poursuivant des buts analogues et exonérée d’impôts en raison de la poursuite d’un but cultuel, de service public ou d’utilité publique. La restitution de l'avoir de la fondation au fondateur ou à ses héritiers est exclue.

Commentaire

Ch. 1 : Les statuts peuvent prévoir d’autres types de majorité pour la dissolution : majorité simple, trois quart des voix, voire unanimité.

Pour la décision de dissolution, il peut être indiqué de prévoir un quorum de présence ; p.ex., le conseil ne peut valablement décider que si les deux tiers de ses membres sont présents.

Ch. 2 : L’attribution du solde actif du produit de liquidation à une institution exonérée d’impôts est exigée par le service cantonal des contributions pour que la fondation puisse bénéficier de l’exonération. Il en va de même s’agissant de l’exclusion de la restitution au fondateur.

***IV. Dispositions finales***

**Art. 15 Autorité de surveillance**

La fondation est placée sous la surveillance de l'autorité compétente selon l’art. 84 al. 1 CC.

**Art. 16 Inscription au registre du commerce**

La fondation est inscrite au registre du commerce.

**Art. 17 Entrée en vigueur**

1. Les présents statuts, adoptés par le conseil de fondation en séance du … annulent et remplacent tous statuts antérieurs.
2. Ils entrent en vigueur dès leur approbation par l’autorité de surveillance.

Commentaire

Ch. 1 : Bien entendu, cette clause ne concerne que les modifications ultérieures des statuts et non les statuts initiaux.

Ch. 2 : L’approbation de l’autorité de surveillance a un effet constitutif.

**Suite de la procédure**

Il est recommandé de soumettre au préavis de l’autorité de surveillance un projet d’acte de fondation, avant d’en établir une version définitive et avant de requérir l’inscription de la fondation au registre du commerce.

Pour la constitution d’une nouvelle fondation, lorsque l’acte de fondation a été établi, que la fondation a été inscrite au registre du commerce et que la publication a été faite dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC), l'autorité de surveillance rend une décision d’assujettissement sur la base du dossier que lui transmet le registre du commerce.

Lors de modifications des statuts d’une fondation existante, il est également recommandé de soumettre un projet au préavis de l’autorité de surveillance, avant l’adoption des modifications par le conseil de fondation. Les statuts modifiés doivent être transmis à l’autorité de surveillance, pour approbation constitutive, en trois exemplaires signés en original par les personnes autorisées à représenter la fondation selon le registre du commerce ; le procès-verbal de la réunion du conseil de fondation, indiquant les motifs de la révision requise et adoptant formellement les modifications doit être joint à la requête, en deux exemplaires signés en original.

C'est au conseil de fondation qu'il appartient de demander une éventuelle exonération fiscale. La décision d’exonération appartient à l'administration fiscale cantonale. Pour éviter de devoir entamer une nouvelle procédure formelle d’approbation des statuts, il est recommandé de soumettre un projet d'acte de fondation et des statuts à l’autorité fiscale pour préavis.

21 septembre 2021

1. La plupart des dispositions contenues dans le présent document sont des recommandations ; elles correspondent à la pratique de la majorité des fondations. Il est conseillé de consulter un spécialiste (avocat, notaire) pour les adapter aux besoins spécifiques de la fondation concernée. [↑](#footnote-ref-1)